

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.382 du 8 mars 2012

A. 199.410/XI-17.859

En cause : **XXX**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 24 février 2011 (arrêt n° 56.753 dans l'affaire 63.072/V);

Vu l'ordonnance n° XXX du 17 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 29 novembre 2011, notifié aux parties, de M. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 15 décembre 2011 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire ampliatif;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des «articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955», des «article[s] 4.1 et 4.4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle», de l' «article 149 de la Constitution», des «règles régissant la foi due aux actes, déduit[e]s des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, ainsi que ceux-ci», des «articles 39/2 § 1^{er} alinéa 2.2°, 39/65, 48/3, 48/4, 51/8 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «principes généraux de droit déduits des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, ainsi que ceux-ci», des «principes généraux “audi alteram partem” et du respect des droits de la défense et du contradictoire» et de l' «article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement»; que le requérant invoque également l'excès de compétence;

que dans une première branche, il reproche à l'arrêt attaqué d'avoir perdu de vue

qu'il postulait l'annulation de la décision de la partie adverse et la nécessité de l'entendre à nouveau, rappelle que devant le Conseil du contentieux des étrangers, il faisait ainsi valoir qu'«à partir du moment où le tribunal administratif n'a plus de compétence d'instruction, que celle-ci incombe au seul défendeur, que le demandeur ne dispose que de trente jours pour introduire son recours, que l'invocation d'éléments nouveaux est strictement limitée et que la procédure devant le tribunal administratif est écrite, il est contraire aux principes généraux "*Audi alteram partem*" et imposant le respect des droits de la défense que l'instruction par le défendeur se soit déroulée de façon inquisitoriale et que son résultat n'ait pas été soumis au demandeur avant qu'il ne prenne sa décision» et réitère cette critique en l'espèce, estimant que, pour être respectés, les droits de la défense doivent exister dès le premier degré «de juridiction», fût-il administratif «dès lors que ce n'est qu'à ce stade qu'a lieu l'instruction»;

que dans une deuxième branche, le requérant estime qu'une décision impliquant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, l'intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains et dégradants, «ce qui est le cas, le demandeur se prévalant de la protection des articles 48/3 et 48/4 de la loi»; qu'il fait valoir, s'agissant de l'article 13 de la Convention, que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est à la lumière de l'ensemble de la procédure que se mesure le caractère effectif du recours et que, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat, c'est, entre autres, aux pouvoirs d'investigation et d'enquêtes reconnus à la juridiction concernée, dont le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose toutefois pas, qu'il se mesure; que le requérant note qu'en l'espèce, la partie adverse a rejeté ses éléments de preuve produits à l'appui de sa seconde demande d'asile, «par la seule référence à un rapport de ses services, lequel rapport ne révélait pas un examen individuel des documents produits puisqu'il date du 8 avril 2010, alors que le dossier du demandeur ne lui a été transmis que le 10 juin 2010» et que «se fondant sur ce rapport, sa décision ne pouvait être tenue pour adéquatement motivée, de sorte que, le Conseil ne disposant pas de compétence d'instruction, le demandeur l'invitait à annuler la décision et à renvoyer la cause au défendeur pour analyse individuelle et concrète des documents produits»; que le requérant en conclut, d'une part, que le juge administratif a ainsi excédé ses propres compétences «en instruisant lui-même la question de la valeur probante des preuves produites», alors que la partie adverse, disposant seule d'une compétence d'instruction, «avait estimé nécessaire de soumettre ces preuves à son service compétent» de sorte que «le tribunal a tiré de source personnelle les déductions relatives à la force probante des preuves produites» et qu'il «a réalisé

cette instruction dans le cadre de son délibéré, sans débat contradictoire»; qu'il estime, dès lors, ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif au sens des articles 3 et 13 de la Convention précitée;

que dans une troisième branche, le requérant critique l'interprétation, selon lui, erronée du Conseil du contentieux des étrangers qui a jugé que le moyen pris de la violation de la foi due aux actes et déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil manquait en droit;

que dans une quatrième branche, le requérant considère que l'arrêt querellé n'est ni légalement ni régulièrement motivé au regard des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 visée au moyen, lus seuls ou en combinaisons avec les dispositions invoquées devant le juge administratif, à savoir les articles 51/8, 57/6, avant-dernier alinéa, et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 195, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères visé au moyen, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susmentionné;

Considérant, sur la première branche du moyen, que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'arrêt attaqué n'a pas perdu de vue qu'il postulait l'annulation de la décision attaquée devant lui puisqu'il répond expressément à cette demande au point 6. de l'arrêt attaqué; que pour le surplus, en tant que le requérant critique le déroulement de l'instruction par la partie adverse, le juge administratif a estimé, à bon droit, que le principe du respect des droits de la défense ne devait pas être appliqué à la procédure devant la partie adverse, dès lors que cette procédure est purement administrative; que quant au respect du principe *audi alteram partem* ou du contradictoire, l'arrêt querellé a également relevé, sans être contredit par le requérant, qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande devant la partie adverse; que le requérant n'indique pas concrètement ni précisément en quoi il n'aurait pu se prononcer sur des éléments du dossier; qu'à cet égard, la première branche du moyen manque donc en fait; qu'elle manque également en droit dans la mesure où la partie adverse doit uniquement s'informer pour statuer en connaissance de cause mais n'a pas, en tant que telle, d'obligation d'entendre le candidat réfugié, pouvant même statuer sur pièce; que s'agissant de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, elle a, en tout état de cause, permis d'assurer le respect du principe du contradictoire - et même, faut-il ajouter, le principe du respect des droits de la défense - au profit du demandeur d'asile; qu'en vertu de l'effet dévolutif du recours contre les décisions de la partie adverse, le Conseil du contentieux des étrangers statuant en qualité de juge de plein contentieux est en effet saisi de l'ensemble des faits de la cause et a compétence pour examiner la demande d'asile

dans sa totalité sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine ne soit limitée par les termes du recours porté devant lui; qu'en l'occurrence, le requérant n'indique pas concrètement ni précisément en quoi la juridiction administrative aurait méconnu le principe général *audi alteram partem* ou du contradictoire, ni *a fortiori* celui du respect des droits de la défense; qu'assisté de son conseil, le requérant a pu introduire son recours contre la décision de la partie adverse endéans le délai de trente jours prévu à cet effet; qu'il n'indique, par ailleurs, nullement qu'il n'aurait pas eu accès au dossier administratif qui se trouvait au greffe de la juridiction administrative, ni en quoi le caractère écrit de la procédure, le déroulement de l'audience ou les limites fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 pour invoquer des éléments nouveaux, l'auraient concrètement préjudicié dans le respect du principe du contradictoire ou de ses droits de la défense; que ces principes ont donc bien été respectés dans le cadre de la procédure devant le juge administratif;

que, quant à la deuxième branche du moyen, les griefs que le requérant adresse à la «partie adverse», sont irrecevables, le Conseil d'Etat étant sans juridiction en ce qui la concerne; qu'il n'est par ailleurs pas interdit au Conseil du contentieux des étrangers de se prononcer, dans le cadre de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, sur la force probante des documents nouveaux produits devant lui; qu'enfin le motif critiqué par cette branche du moyen (le point 4.8. de l'arrêt) ne constitue en rien un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; que la deuxième branche du moyen n'est pas fondée;

que, sur la troisième branche du moyen, le requérant n'y a pas intérêt dans la mesure où il reproche au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir donné une interprétation erronée en droit des règles régissant la foi due aux actes et les dispositions du Code civil y relatives mais ne lui reproche pas d'avoir lui-même méconnu ces règles, dans la lecture de documents qu'il a réexaminés; que le requérant ne peut, par ce biais, demander au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle, souveraine, du Conseil du contentieux des étrangers sur ces documents; qu'au surplus, le juge administratif a uniquement rappelé le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil invoqués par le requérant à l'appui de son moyen, et constaté que ce dernier n'avait pas exposé «en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration 'de la preuve des obligations et celle du paiement' trouveraient à s'appliquer en la matière, ni à [sic] *fortiori* en quoi la décision dont recours les aurait violées»; que dès lors, à défaut de s'être livré à l'interprétation des dispositions précitées, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas pu en donner une

interprétation erronée; que la troisième branche du moyen n'est pas fondée;

que sur la quatrième branche, le requérant reproche à l'arrêt querellé de ne pas avoir répondu à l'interprétation qu'il avait donnée de certaines dispositions invoquées en matière d'administration de la preuve et d'examen individuel du cas soumis au juge administratif; que plus particulièrement, dans son recours devant celui-ci, le requérant soulignait qu'il avait apporté de nouvelles preuves à l'appui de ses allégations, dans le cadre de sa seconde demande d'asile, lesquelles ont été écartées par la partie adverse «par la seule référence à un rapport de ses services, lequel rapport ne révèle pas un examen individuel des documents produits par le requérant. Et ce en contrariété avec l'article 27.b de l'arrêté royal et les règles régissant la preuve»; que le requérant n'a toutefois pas intérêt à faire grief au juge administratif de plein contentieux de n'avoir pas répondu à un argument remettant en cause la procédure administrative à laquelle la procédure juridictionnelle s'est substituée; qu'il en est d'autant plus ainsi que le Conseil du contentieux des étrangers a lui-même procédé à l'examen de la force probante des différents documents invoqués, pour considérer que «les pièces dont question au paragraphe ci-dessus sont totalement dépourvues de force probante»; que cette appréciation en fait est souveraine et ne peut être remise en cause par le Conseil d'Etat statuant comme juge de cassation; que la quatrième branche du moyen n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
huit mars deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAIMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT